

ANNEXE 20

**RÉSOLUTION MSC.468(101)
(adoptée le 14 juin 2019)**

**AMENDEMENTS CONCERNANT LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS
SUR LA SÉCURITÉ MARITIME
(RÉSOLUTION A.705(17), TELLE QUE MODIFIÉE)**

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, par la résolution A.705(17), l'Assemblée avait adopté la Recommandation relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime,

RAPPELANT EN OUTRE qu'à ses quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-douzième sessions, le Comité avait approuvé les circulaires MSC.1/Circ.1287 et MSC.1/Circ.1287/Rev.1, respectivement, qui portaient adoption d'amendements à la résolution A.705(17) intitulée "Diffusion de renseignements sur la sécurité maritime",

NOTANT qu'à sa dix-septième session, l'Assemblée avait décidé que les procédures applicables à la fourniture et à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime devraient être conformes à la résolution A.705(17) sur la Diffusion de renseignements sur la sécurité maritime,

NOTANT ÉGALEMENT que, dans ladite résolution, l'Assemblée priait instamment les États Membres de coopérer en transmettant des renseignements sur la sécurité maritime conformément à la structure établie par la recommandation susmentionnée,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage à sa sixième session,

1. ADOPTE la Recommandation révisée relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime, dont le texte figure en annexe à la présente résolution et qui constitue une révision intégrale du texte actuel de la résolution A.705(17), telle que modifiée par les circulaires MSC.1/Circ.1287 et MSC.1/Circ.1287/Rev.1;

2. DÉCIDE que les procédures applicables à la fourniture et à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime devraient être conformes à la Recommandation révisée relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. DÉCIDE ÉGALEMENT que la Recommandation révisée relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2020.

ANNEXE

**RECOMMANDATION RÉVISÉE RELATIVE À LA DIFFUSION
DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ MARITIME**

1 INTRODUCTION

1.1 L'objet de la présente Recommandation est d'énoncer l'organisation, les normes et les méthodes qui devraient être employées pour la diffusion et la réception des renseignements sur la sécurité maritime (RSM).

1.2 Le service de renseignements sur la sécurité maritime du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est le réseau internationalement et nationalement coordonné d'émissions contenant les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation, reçues à bord des navires par un matériel qui surveille automatiquement les émissions appropriées, affiche les renseignements intéressant le navire récepteur et offre la possibilité de les imprimer. Ce principe est illustré à la figure 1.

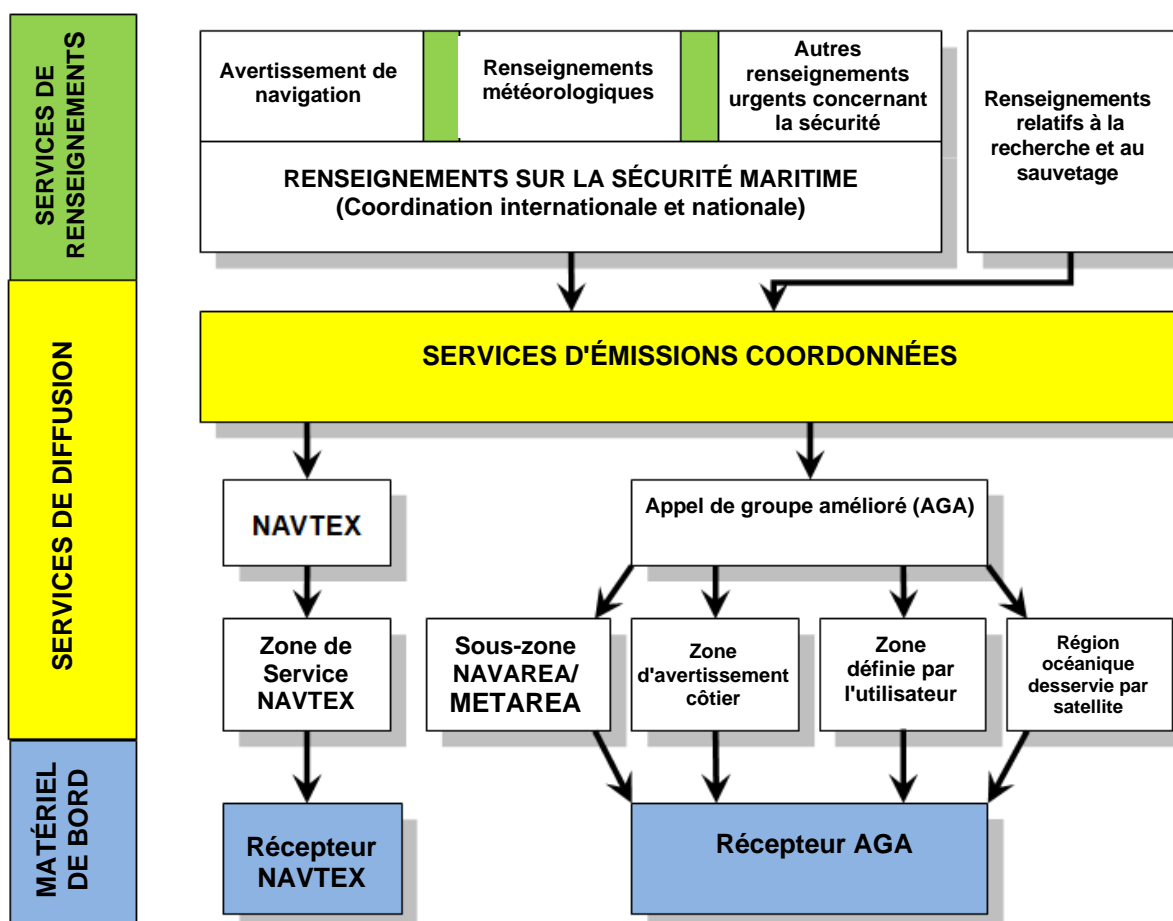


Figure 1 – Le service de renseignements sur la sécurité maritime du Système mondial de détresse et de sécurité en mer

1.3 Les RSM sont d'une importance primordiale pour tous les navires. Il est donc essentiel d'appliquer des normes communes à la collecte, à la mise en forme et à la diffusion de ces renseignements. Ce n'est qu'à cette condition que les gens de mer pourront être certains de recevoir les renseignements dont ils ont besoin, sous une forme qu'ils comprendront et ce, dans les plus brefs délais.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, les définitions ci-après s'appliquent :

- .1 *Avertissement côtier* désigne un avertissement de navigation ou un bulletin en vigueur diffusé par un coordonnateur national en tant qu'élément d'une série numérotée. La diffusion devrait être effectuée dans le cadre du service NAVTEX international à l'intention de zones de service NAVTEX définies et/ou dans le cadre d'un service international d'appel de groupe amélioré à l'intention de zones d'avertissements côtiers. (En outre, les Administrations peuvent diffuser des avertissements côtiers par d'autres moyens.)
- .2 *Zone d'avertissement côtier* désigne une zone maritime unique, définie avec précision, située à l'intérieur d'une zone NAVAREA/METAREA ou d'une sous-zone établie par un État côtier dans le but de coordonner les émissions de renseignements sur la sécurité maritime au large des côtes, effectuées dans le cadre d'un service international d'appel de groupe amélioré.
- .3 *Appel de groupe amélioré (AGA)* désigne la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage, effectuée de manière coordonnée, à l'intention d'une zone géographique définie, dans le cadre d'un service mobile par satellite agréé.
- .4 *Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)* désigne un système qui assure les fonctions énoncées à la règle IV/4 de la Convention SOLAS, telle que modifiée.
- .5 *IDBE en ondes décimétriques* désigne l'impression directe à bande étroite en ondes décimétriques faisant appel à la radiotélégraphie, telle qu'elle est définie dans la Recommandation UIT-R M.688.
- .6 *Bulletin en vigueur* désigne la liste des numéros d'ordre des avertissements de zone NAVAREA, des avertissements de sous-zone et des avertissements côtiers en vigueur émis et diffusés par le coordonnateur de zone NAVAREA, le coordonnateur de sous-zone ou le coordonnateur national.
- .7 *Service international d'appel de groupe amélioré* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage, assuré sous forme d'appels de groupe améliorés, en langue anglaise.
- .8 *Service NAVTEX international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique sur 518 kHz de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, en langue anglaise¹.

¹ Tel que décrit dans le Manuel NAVTEX de l'OMI.

- .9 *Renseignements sur la sécurité maritime (RSM)*² désigne les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité qui sont diffusés aux navires.
- .10 *Service de renseignements sur la sécurité maritime* désigne le réseau, coordonné à l'échelle nationale et internationale, d'émissions contenant les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation.
- .11 *Zone METAREA* désigne une zone maritime géographique³ établie pour coordonner la diffusion de renseignements météorologiques destinés à la navigation. Le terme METAREA suivi d'un chiffre romain peut être utilisé pour identifier une zone maritime particulière. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .12 *Renseignements météorologiques* désigne les avertissements et prévisions météorologiques destinés à la navigation, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.
- .13 *Service NAVTEX national* désigne le service d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, sur des fréquences autres que 518 kHz et dans des langues choisies par l'Administration intéressée.
- .14 *Service national d'appel de groupe amélioré* désigne le service d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime assuré par l'intermédiaire du système AGA, dans des langues choisies par l'Administration intéressée.
- .15 *Zone NAVAREA* désigne une zone maritime géographique³ établie pour coordonner la diffusion des avertissements de navigation. Le terme NAVAREA suivi d'un chiffre romain peut être utilisé pour identifier une zone maritime particulière. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .16 *Avertissement de navigation* désigne un message qui contient des renseignements urgents relatifs à la sécurité de la navigation et qui est diffusé aux navires conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.
- .17 *NAVTEX* désigne le système permettant de diffuser et de recevoir automatiquement des renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.
- .18 *Zone de couverture NAVTEX* désigne une zone définie par un arc de cercle dont le centre coïncide avec l'emplacement de l'émetteur et dont le rayon est

² Tels que définis à la règle IV/2 de la Convention SOLAS de 1974.

³ Qui peut comprendre des mers, lacs et eaux de navigation intérieurs sur lesquels des navires océaniques peuvent naviguer.

calculé en appliquant la méthode et les critères énoncés dans la résolution A.801(19), telle que modifiée.

- .19 *Zone de service NAVTEX* désigne une zone maritime unique, définie avec précision, qui se trouve entièrement à l'intérieur de la zone de couverture NAVTEX, à l'intention de laquelle des renseignements sur la sécurité maritime sont fournis à partir d'un émetteur NAVTEX donné. Elle est normalement définie par une ligne qui tient pleinement compte des conditions de propagation locales, ainsi que du caractère des renseignements, de leur volume, et du tableau général du trafic maritime dans la région, comme indiqué dans la résolution A.801(19), telle que modifiée.
- .20 *Autres renseignements urgents concernant la sécurité* désigne les renseignements sur la sécurité maritime diffusés aux navires qui ne répondent pas à la définition donnée d'un avertissement de navigation ou des renseignements météorologiques. Ces renseignements peuvent porter notamment, sans toutefois s'y limiter, sur d'importants dysfonctionnements ou modifications des systèmes de communications maritimes, ainsi que sur les systèmes obligatoires de comptes rendus de navires nouveaux ou modifiés, ou sur les règlements maritimes qui concernent les navires en mer.
- .21 *Service mobile par satellite agréé* désigne tout service qui fonctionne par l'intermédiaire d'un système à satellites et qui est agréé par l'OMI en vue de son utilisation dans le SMDSM.
- .22 *Renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage (SAR)* désigne les relais d'alertes de détresse et autres renseignements urgents concernant la recherche et le sauvetage qui sont diffusés aux navires.
- .23 *Sous-zone* désigne une subdivision d'une zone NAVAREA/METAREA dans laquelle un certain nombre de pays ont établi un système coordonné pour la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .24 *Zone définie par l'utilisateur* désigne une zone géographique temporaire, soit circulaire, soit rectangulaire, à laquelle sont adressés des renseignements sur la sécurité maritime ou des renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage.
- .25 *Service mondial d'information et d'alerte pour la météorologie maritime et l'océanographie (WWMIWS)⁴* désigne le service internationalement coordonné de diffusion d'avertissements et de prévisions météorologiques.
- .26 *Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN)⁵* désigne le service de diffusion d'avertissements de navigation coordonné à l'échelle nationale et internationale.
- .27 Dans les procédures d'exploitation, le terme *coordination* indique que l'attribution de l'heure de *diffusion* des données est centralisée, que le format et les critères des transmissions de données sont conformes à la description donnée dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la

⁴ Tel qu'il est décrit dans la résolution A.1051(27), telle que modifiée.

⁵ Tel qu'il est décrit dans la résolution A.706(17), telle que modifiée.

sécurité maritime, et que tous les services sont assurés de la manière décrite dans les résolutions A.705(17), A.706(17) et A.1051(27), telles que modifiées.

3 MÉTHODES DE DIFFUSION

3.1 Les deux principales méthodes utilisées pour diffuser des RSM conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (la Convention SOLAS de 1974), dans les zones auxquelles elles sont appliquées, sont les suivantes :

- .1 NAVTEX : émissions destinées aux eaux côtières; et
- .2 Appel de groupe amélioré : émissions destinées aux zones maritimes géographiques couvertes par un service mobile par satellite agréé.

3.2 Les renseignements devraient être fournis à des zones maritimes uniques, définies avec précision, chaque zone n'étant desservie que par celle des méthodes susmentionnées qui convient le mieux. Malgré un certain chevauchement, nécessaire lorsque les navires passent d'une méthode à une autre, les RSM seront, en majorité, diffusés dans le cadre, soit du service NAVTEX, soit du service AGA.

3.3 Les émissions NAVTEX devraient être conformes aux normes et procédures énoncées dans le Manuel NAVTEX.

3.4 Les émissions du système AGA devraient être conformes aux normes et procédures énoncées dans les Manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés.

3.5 L'impression directe à bande étroite en ondes décamétriques peut être utilisée pour diffuser des RSM dans les zones non couvertes par les services NAVTEX et AGA (règle IV/7.1.5 de la Convention SOLAS).

3.6 En outre, les Administrations peuvent fournir des RSM par d'autres moyens.

3.7 En cas de défaillance des moyens d'émission habituels, il faudrait avoir recours à un moyen d'émission de remplacement. Un avertissement de zone NAVAREA/METAREA et un avertissement côtier fournissant des renseignements détaillés sur la défaillance, sa durée et, si elle est connue, la solution de remplacement pour acheminer les RSM, devraient, si possible, être diffusés.

4 MATÉRIEL DE BORD

4.1 Les navires doivent pouvoir recevoir les émissions de RSM concernant la zone dans laquelle ils sont exploités, conformément aux dispositions de la Convention SOLAS de 1974.

4.2 Le récepteur NAVTEX devrait fonctionner de la manière prescrite par les spécifications techniques énoncées dans la Recommandation UIT-R M.540. Dans la résolution MSC.148(77), il est recommandé aux gouvernements de s'assurer que le matériel de réception NAVTEX satisfait à des normes de fonctionnement qui ne soient pas inférieures à celles qui sont énoncées dans cette résolution, s'il a été installé le 1er juillet 2005 ou après cette date, et qu'il satisfait à des normes de fonctionnement qui ne soient pas inférieures à celles qui sont énoncées dans l'annexe de la résolution A.525(13), s'il a été installé avant le 1er juillet 2005.

4.3 Les normes de fonctionnement du matériel AGA sont énoncées dans la résolution MSC.306(87), telle que modifiée par la résolution MSC.431(98), pour le matériel installé le 1er juillet 2019 ou après cette date, dans la résolution MSC.306(87) pour le matériel installé le 1er juillet 2012 ou après cette date mais avant le 1er juillet 2019, et dans la résolution A.664(16) pour le matériel installé avant le 1er juillet 2012.

4.4 Dans la zone océanique A4, hors de la couverture NAVTEX, lorsque les RSM peuvent être reçus au moyen de l'IDBE en ondes décamétriques, le récepteur IDBE à ondes décamétriques devrait fonctionner de la manière prescrite par les spécifications techniques énoncées dans la Recommandation UIT-R M.688 et devrait satisfaire aux normes de fonctionnement adoptées par l'Organisation par la résolution A.700(17), telle que modifiée.

5 FOURNITURE DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Les avertissements de navigation devraient être fournis conformément aux normes, à l'organisation et aux procédures du Service mondial d'avertissements de navigation, en suivant les conseils fonctionnels donnés par l'Organisation hydrographique internationale (OHI) par l'intermédiaire de son Sous-comité sur le Service mondial d'avertissements de navigation (Sous-comité SMAN).

5.2 Les renseignements météorologiques devraient être fournis conformément aux règles, recommandations et procédures techniques de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) définies pour le Service mondial d'information et d'alerte pour la météorologie maritime et l'océanographie (WWMIWS) par le Comité du Service mondial d'information et d'alerte pour la météorologie maritime et l'océanographie (Comité du WWMIWS) de la Commission technique mixte OMM/COI⁶ d'océanographie et de météorologie maritime (JCOMM).

5.3 Les autres renseignements urgents concernant la sécurité devraient être fournis par l'autorité nationale ou internationale compétente en matière de gestion du système ou programme.

5.4 Les renseignements SAR devraient être fournis par les diverses autorités responsables de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer, conformément aux normes et procédures établies par l'Organisation.

5.5 Les autorités nationales ou internationales compétentes devraient tenir compte de la nécessité de disposer d'un plan d'intervention d'urgence.

6 PROCÉDURES DE COORDINATION

6.1 Une étroite coordination est indispensable pour l'utilisation optimale des moyens de réception automatique et pour garantir que les gens de mer reçoivent au moins les renseignements minimaux nécessaires à la sécurité de la navigation.

6.2 De façon générale, les procédures d'exploitation normalisées de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM permettront d'obtenir le degré de coordination requis. Les problèmes de coordination rencontrés devraient être signalés, en premier lieu, à l'organe de tutelle le plus compétent.

6.3 Les Administrations dont relèvent les pourvoyeurs de RSM devraient fournir, sur leurs services, des renseignements détaillés à l'OMI, qui les mettra à jour et les publiera en tant qu'éléments du Plan-cadre SMDSM.

⁶ La COI est la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO.

6.4 La coordination des modifications apportées aux services NAVTEX opérationnels et de la mise en place de nouvelles stations est assurée par le Groupe de coordination NAVTEX de l'OMI pour le compte du Comité de la sécurité maritime.

6.5 La coordination des modifications apportées aux services AGA opérationnels, ainsi que de l'agrément et de l'inscription des pourvoyeurs de renseignements, est assurée par le Groupe de coordination des services d'appel de groupe amélioré de l'OMI pour le compte du Comité de la sécurité maritime.

6.6 Les pourvoyeurs de RSM devraient adapter le contenu de leurs émissions et les moyens de diffusion utilisés aux besoins de zones de service particulières⁷. La détermination des zones de service est un élément important de la coordination; en effet, l'intention est de permettre aux navires d'obtenir d'une source unique tous les renseignements afférents à une zone donnée. Le Comité de la sécurité maritime approuve les zones NAVAREA/METAREA et les zones dans lesquelles sont assurés les services NAVTEX et AGA internationaux, qui lui sont communiquées par l'OHI et l'OMM.

7 DISPONIBILITÉ DES SERVICES AGA

7.1 Le ou les systèmes AGA des prestataires de services mobiles par satellite agréés devraient assurer en permanence la disponibilité de la diffusion de RSM et de renseignements SAR, conformément aux dispositions applicables de la résolution A.1001(25).

7.2 Les difficultés rencontrées lors de la diffusion de RSM et de renseignements SAR effectuée au moyen du ou des systèmes AGA d'un prestataire de services mobiles par satellite agréés, qui sont de nature à réduire les possibilités qu'ont les pourvoyeurs de renseignements de surveiller leurs émissions AGA, ou celles qu'ont les navires de recevoir les AGA diffusés qu'ils sont censés capter pendant toute la durée du voyage prévu, devraient être signalées à l'IMSO chaque fois que cela est nécessaire afin que cette organisation puisse s'acquitter des obligations de contrôle technique qui lui incombent à l'égard du ou des prestataire(s) de services mobiles par satellite agréés concerné(s).

8 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ MARITIME

8.1 Les propositions d'amendement ou de perfectionnement du service de RSM devraient être soumises au Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage (Sous-comité NCSR), pour évaluation. Les amendements ne devraient être adoptés qu'après avoir été examinés et approuvés par le Sous-comité NCSR.

8.2 Les amendements concernant le service devraient être adoptés aux intervalles déterminés par le Comité de la sécurité maritime. Les amendements adoptés par le Comité de la sécurité maritime seront notifiés à tous les intéressés et entreront en vigueur le 1er janvier de l'année suivante, ou à une autre date décidée par le Comité.

8.3 Suivant la nature des amendements proposés, on devrait chercher à obtenir l'approbation de l'OHI, de l'OMM, de l'IMSO ou de l'UIT, selon le cas, et la participation active d'autres organismes.

⁷ Dans l'Arctique, les prestataires de services RSM intéressés devraient coordonner les émissions par IDBE en ondes décimétriques.